

L'état civil algérien : genèse d'un processus redénommatif

Ouerdia YERMECHE*

La thématique de ces journées étant l'anthroponymie et l'état civil algérien, il nous a semblé opportun de débiter cette matinée par une lecture « critique » des textes de lois fondateurs de cette opération, ce qui, à notre connaissance, n'a jamais été fait jusqu'à ce jour. Nous essayerons de faire ressortir les présupposés idéologiques et politiques à l'origine de cette entreprise, de mettre en évidence les limites de ces textes et d'en évaluer les conséquences sur l'avenir du système anthroponymique algérien.

Comme l'a signalé Farid Benramdane avant moi, une série de lois a précédé et préparé la loi fondamentale du 23 mars 1882. Citons notamment celle de 1854 et celle du 26 juillet 1873 qui commandait le premier recensement et qui comprenait une liste non exhaustive des noms.

Mais, c'est la loi du 23 mars 1882 qui instaura l'état civil « des indigènes musulmans d'Algérie » par l'imposition du port d'un patronyme à tous les Algériens. Cette loi édicte les procédures de choix ou d'attribution du patronyme.

Etat civil et violence symbolique

La loi de 1882, qui fait suite à celle de 1873 sur la propriété individuelle, imposait l'adjonction d'un patronyme aux prénoms et surnoms sur lesquels était antérieurement connu chaque indigène déclaré propriétaire. Cette opération est loin d'avoir été une simple « *collation de noms* » déjà existants. L'obligation et la généralisation d'un patronyme ont opéré une rupture dans les modes traditionnels de nomination. L'état civil « (était) et (devait) être une œuvre de dénationalisation. L'intérêt de celui-ci était de préparer la fusion et de franciser plus résolument les patronymes indigènes pour favoriser les mariages mixtes »¹. Il se présente comme une opération de dé-nomination / re-nomination de l'Algérien dont les objectifs à terme étaient de faciliter l'intégration de ce dernier. Loin d'avoir été la continuité de cette tradition anthroponymique séculaire, de type lignagère, l'état civil se présente au contraire, comme la négation même de cette continuité. La même réalité référentielle est ainsi nommée de deux manières différentes : à la désignation traditionnelle toujours en vigueur dans les pratiques de l'oralité, se superpose la nomination patronymique utilisée essentiellement à l'écrit et dans les relations avec

* Enseignante ENS Alger, Chercheur-associée - CRASC Oran

¹ Cité par AGERON (CH), 1968, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, T.1, Ed. OPU, Alger, p. 187

l'administration.

Cette mesure qui s'inscrit dans une politique d'assimilation ne rencontra pas l'adhésion des populations. L'idée de l'état civil, synonyme de fichier, constituait aux yeux des Algériens une véritable fiche signalétique susceptible de faciliter le travail des autorités civiles et militaires dans le repérage des personnes du fait que les officiers d'état civil étaient tenus d'enregistrer sur un registre-matrice tous les renseignements identifiant la personne à savoir, comme le stipule l'article 2, « les noms et prénoms, profession, domicile et autant que possible, l'âge et le lieu de naissance de tous ceux qui y sont inscrits ».

L'article 3 a un caractère coercitif du fait qu'il oblige « chaque indigène n'ayant ni ascendant mâle dans la lignée paternelle, ni oncle paternel, ni frère aîné (...) **de choisir un nom patronymique**, lors de l'établissement du registre-matrice ».

L'article 15 a particulièrement attiré notre attention du fait qu'il donne droit aux officiers d'état civil d'attribuer un nom patronymique à toute personne récalcitrante¹ en ces termes : « Si l'indigène qui a le droit de choisir un nom ou s'il s'abstient, ou s'il persiste à indiquer un nom précédemment choisi par un ou plusieurs individus, son droit devient caduc et passe, non point à un autre membre de la famille, mais au commissaire de l'état civil. »

Ce texte ajoute que « l'indigène sera ensuite inscrit sur le registre-matrice avec le nom patronymique (...) qu'il (l'officier d'état civil) lui aura attribué ».

Cette permissivité quant à l'attribution d'un nom patronymique par les officiers d'état civil laisse deviner les dérives nominatives auxquelles se sont adonnés les officiers d'état civil qui ont attribué des noms sortant des normes de nomination traditionnelle locale : noms onomatopéiques, noms d'animaux ou de choses, d'excrément, obscènes, injurieux et humiliants²:

Tahane, Farkh, Kbra, Khakha Khamadj, Zebila/ Zbel, Troum, Zamoum

Tati, Debdabba, Didi, Teztouzi,

Dib, Kelb, Dadja, Dik, Fekroun, Chady, Begraa

Raselkelb, Demaalatrous

Debbah,

Dar, Guittoune

Guignol / Guignoule, Casemate

Cette violence symbolique s'est également caractérisée par l'attribution de noms différents aux membres d'une même descendance, ou encore, comme le signale M. Lacheraf (1998) par « une classification par ordre alphabétique » qui consistaient à nommer les gens du même village par des noms patronymiques

¹ Cet article prouve bien la réticence de la population indigène face à cette entreprise et la détermination des autorités coloniales de faire aboutir cette opération.

² AGERON, (Ch. A.), 1968, op. cit. : Certains patronymes imposés Algériens étaient « odieux, obscènes, injurieux, marqués au coin de l'offense dépréciative et de l'humiliation caractérisée. »

commençant tous par la même lettre alphabétique¹ mais aussi par l'attribution pure et simple de noms français. Il qualifie cet état civil de « vaste entreprise de mépris colonial » et « d'organisation militaire et concentrationnaire de l'espace et de ses habitants »² lorsqu'il évoque le système dans lequel tous les hommes de tel village étaient nommés par des patronymes commençant par la même lettre de l'alphabet. Cette dénomination de type classificatoire ainsi que la démultiplication des noms de famille (les membres d'une même famille se sont vus affublés de noms différents ou orthographiés différemment) ont contribué à falsifier et déstructurer le système anthroponymique traditionnel.

Système de transcription graphique et francisation des noms propres algériens

L'article 20 de la loi de 1882 régleme la transcription des noms indigènes en ces termes : « les noms actuels des indigènes, ceux de leurs ascendants et les noms patronymiques sont transcrits en français, d'après les règles de transcription déterminées par arrêté du gouvernement général de l'Algérie en conseil du gouvernement. Ces mêmes noms sont inscrits, en langue arabe, au regard de la transcription française ».

Nous remarquerons que cet article 20, donnant prérogative au gouverneur général de déterminer par un arrêté les modalités pratiques de transcription en français des noms algériens, relègue au second plan les langues autochtones (l'arabe), voire-même les ignore complètement (aucune référence au berbère). D'autre part, la transcription en arabe, même « au regard de la transcription française » n'existe pas sur les états-matrices de l'époque que nous avons consultés.

Suite à cette loi, d'autres textes officiels ont vu le jour, tels que le décret du 13 mars 1883 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 mars 1882 et l'arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie du 27 mars 1885.

L'arrêté gouvernemental du 27 mars 1885 prescrit l'établissement du vocabulaire « destiné à fixer la transcription en français des noms indigènes ». Son but était, stipule le texte, de fixer « une orthographe uniforme et rigoureuse des noms arabes » et en rendre l'emploi obligatoire pour tous les agents de l'état civil. Dans cette instruction chargée de fixer cette transcription, il y est décrit le système de transcription que devaient « adopter les officiers d'état civil ».

La question de la transcription des noms arabes a été, précise cet arrêté,

¹ « Les autorités françaises instituèrent un système jamais vu ailleurs dans le monde et en vertu duquel tous les habitants de tel village devaient adopter des noms patronymiques commençant par la lettre A, ceux du village voisin choisir des noms de famille ayant pour initiale le B et ainsi de suite : C-D-E-F-G-H-I etc... jusqu'à la lettre Z en faisant le tour de l'alphabet. LACHERAF (M), 1998, *Des noms et des lieux, mémoire d'une Algérie oubliée*, Casbah éditions, p.170

² LACHERAF, (M), op. cit. p. 170

préalablement portée « à l'examen d'une commission spéciale composée, en majeure partie, d'arabisants » avant d'être adoptée.

Ce vocabulaire qui se composait de 13 500 noms et qui se voulait exhaustif mais non fini, « a été formé principalement avec les noms qui se trouvent dans l'ouvrage de MM. De Slane et Gabeau, utilisés à cet effet, avec les noms recueillis dans diverses localités et avec ceux qui ont été déjà attribués par les Commissaires-enquêteurs chargés de l'application de la loi du 26 juillet 1873 ».

Rappelons à cet effet que le problème de la transcription en français des noms propres algériens fut posé officiellement et pour la première fois par l'Empereur de France en 1865. Suite à cette préoccupation de l'Empereur, l'Imprimerie Impériale, sous la direction de De Slane et Gabeau, établit en 1868, le premier fascicule consacré aux noms de personnes et de lieux contenant près de 3000 noms ainsi qu'un premier système de correspondances phonétique de l'arabe et du français à la base duquel a été élaboré le texte du 27 mars 1885.

L'instruction précise également que ce vocabulaire des noms pourra être « complété, au fur et à mesure des opérations de recensement, par la publication de feuilles supplémentaires périodiques donnant les noms nouveaux relevés par les commissaires de l'état civil et par les Commissaires-enquêteurs de la propriété ».

Il pourra être également « considérablement accru par l'addition aux noms dont il fait mention de l'article ou des préfixes : ben, ould, ou, bou, ba..., etc. Cette addition est une faculté dont les agents pourront user dans les circonscriptions étendues ou populeuses où ils auraient quelque peine à différencier les appellations ».

Cette précision autorise, à notre avis, l'arbitraire des officiers d'état civil et ouvre la porte à toute sorte d'abus.

Observons maintenant ces règles de transcription fixées par cet arrêté gouvernemental à travers le tableau final de transcription préconisé et adopté dans l'écriture de ce « vocabulaire destiné à fixer la transcription en français des noms des indigènes » et établi en vertu de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie (27 mars 1885). L'instruction précise qu'ils ont « suivi, en thèse générale, mais en la simplifiant, la méthode de transcription de De Slane et Gabeau¹, c'est-à-dire qu'on a cherché à reproduire dans la forme la plus simple et la plus brève, les consonances arabes. »

¹ DE SLANE (M.A) et GABEAU (Ch), *Vocabulaire destiné à fixer la transcription en français des noms de personnes et des lieux usités chez les indigènes d'Algérie*, cité par Ch. A. AGERON, op. cit, p.187 « l'élaboration en 1868, d'un système de correspondances phonétiques par De Slane et Gabeau ainsi que les tentatives de « normalisation » graphiques (1946/1948) n'ont pu imposer une norme d'écriture à même de limiter les fantaisies orthographiques. »

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Alphabet arabe	<i>Transcription française</i>
أ alif	<i>a, e, i, o</i> et rarement <i>ou</i>
ب ba	<i>b</i>
ت ta	<i>t</i>
ط ta (emphatique)	<i>t</i>
ث ta (th anglais)	<i>t</i>
ة ta marbouta	<i>a</i> (sauf en état d'annexion, où il devient « <i>at</i> » ou « <i>et</i> »)
ج djin	<i>dj</i>
ح ha	<i>h</i>
ه he	<i>h</i>
خ kha	<i>kh</i>
د dal	<i>d</i>
ذ dzal	<i>d</i>
ض dod (très emphatique)	<i>d</i>
ظ da (très emphatique)	<i>d</i>
ع aïn	<i>a, e, i, o</i>
غ ghaïn	<i>gh</i>
ف fa	<i>f</i>
ك qaf	<i>k</i> ou <i>g</i>
ك gaf	<i>k</i> ou <i>g</i>
ك kef	<i>k</i>
ل lam	<i>l</i>
م mim	<i>m</i>
ن noun	<i>n</i>
و ouaou	<i>ou</i>
ي ya	<i>y, i</i>
ر ra	<i>r</i>
ز zin	<i>z</i>

La première remarque que l'on pourra relever aisément est qu'il n'est fait aucune mention de la chuintante [ʃ]. Celle-ci, existant bel et bien dans les faits, est transcrite de différentes manières, à savoir *ch, gh, qu, sh, t*.

La seconde remarque consiste en la non-réalisation graphique des phonèmes spécifiques du berbère et de l'arabe tels que les labio-vélaires [k°, g°], l'apico-dentale [t̪], la pharyngale sourde [ħ] et son équivalent sonore [h], la laryngale [ʕ] et la vélaire [ɣ]. L'instruction en question précisai que « *les lettres gutturales et emphatiques, les apostrophes, accents, primes, points souscrits et autres usités ailleurs* » n'ont pas été prises en compte.

La troisième remarque concerne la représentation de phonèmes différents par la même lettre; ainsi les laryngales sourdes [ħ] et sonore [h] sont transcrites avec la même lettre « *h* »; les trois apico-dentales [t̪], [θ] (th anglais)

et [t] emphatique sont représentées par la même lettre « t »; les apico-dentales sonores [d] et [ḍ], les emphatiques [ḏ] et [ḏ̣] sont également écrites avec la même lettre « d »; le ‘aïn se transcrit « a, e, i, o » de la même manière que l’alif qui s’écrit « a, e, i, o » et rarement « ou ».

En outre, l’instruction préconise la disparition de l’*alif* initial de l’article, soit devant les noms commençant en français par *a, e, i, o*, soit devant les noms précédés de l’indice de filiation « ben », ce qui aura pour effet de franciser l’apparence du nom.

Labiod pour El Abiod, Larabi pour El Arabi, Lidrici pour El Idrici, Lghoul / Legoul et même Leroul pour El Ghoul.

Cette règle n’a pas été respectée à la lettre ainsi on peut trouver El Andaloussi/ Landelouci ou même Andaloussi.

L’instruction préconise également la suppression du trait d’union dans les noms composés de deux mots, « dont aucun, séparément, ne pourrait être employé comme nom. Tels sont ceux précédés du mot « bou », comme *Bougherara, Nasreddine*, parce que les deux mots sont si intimement liés qu’ils ne pourraient servir l’un sans l’autre. Il a été conservé, au contraire, pour les noms précédés de « Ben » ; ainsi *Ben-Abmed*, parce que ces deux mots ne se lient pas forcément l’un à l’autre. Il a été également conservé, pour la même raison, dans les noms tels que : *Ali-Khodja, Ali-Chérif, Moulay-Abmed, Mohammed-Bey, Kaddour-Pacha, Si-Mohammed, Sid-Abmed.* »

Cependant, dans les faits, nous constatons qu’il n’y a eu, non seulement aucun respect de cette règle établie, les deux unités du même nom composé sont tantôt séparées par un trait d’union, tantôt accolées, tantôt agglutinées, mais surtout que le découpage des noms composés s’opère souvent d’une manière tout à fait erronée, ce qui donne lieu à une forme aberrante sans référence avec le signifié d’origine:

*Ouled-Aẓzoụz / Ouled Aẓzoụz / Oulid-Aẓzoụz / Oulid Aẓzoụz / Oulidaẓzoụz
Ouli Dạẓzoụz / Oulida Zoụz*

Ou El Hadj Ouradj,

Ou Amer Ali.....Ouamerali,

Hadj Ali.....Hadjali

Hadda El Aouel Hadaouel

Ami Ali.....Amali,

Aït Ali.....Aïtali

Ami Amar.....Amimer,

Baba Slimane.....Baslimane

Tala N’Ali.....Tarakli,

Naït Seghir.....Naïzghi

L'instruction énonce également que les laryngales sonore [h] et sourde [ḥ] qui ne sont pas prononcées en français et qui sont transcrites indifféremment par la lettre « h » ont été « supprimées en finale du mot lorsque celui-ci se termine par la consonance « a » comme Médéa, Miliana ».

La suppression ou l'omission volontaire de phonèmes et de certaines marques morphématiques ou lexicales ne s'est pas limitée à celle énoncée ci-dessus mais s'est étendue à toutes les lettres. Ce qui a entraîné la perte de la consonance arabe ou berbère de ces noms et, par conséquent, accéléré leur francisation.

Patronyme	Francisa Tion	Patronyme	Francisa- tion	Patrony-me	Francisa -tion
Ayoub	Youb	Hannoune	Hanou	'Aniq	Anick
Mourad	Moad	Haoua	Haou/Aou	Yasmine	Asmin
Smaïn	Smaï	Benaïssa	Benais,	Ihadadène	Iadadaïne
Othmani	Omani Asman	Beggar	Begga / Bega	Ourezki	Oureki
Salah	Sala	Medelci	Madaci/ Madci Mada	Ameyar	Amiar
Habib	Abib	Maïzi	Maïz	Senhadji	Senadji
Hamerlaïne	Hamerlin	Gasmi	Gas	Tellab	Tella,
Farid	Fari,	Heddid	Heddi/Hai di	Remmache	Remma
Haddi	Adi	Hanna	Anna	Mouldar	Moudar
Lhadj	Lodj,	Lwahche	Lwah/ Luhache	Ahrib	Arib
Guitoune	Guitoun/ Guiton	El oqbi	Lougbi/ Logbi	Morcelli	Mosli/ Morsi Morsy

Cette opération de francisation s'effectue aussi par la disparition partielle ou entière du morphème discontinu berbère, masculin / pluriel [i.....en] ou féminin/ singulier [ta.....t].

Imrabtene..... Merabtène....Merabten.....Merabt
Ichallalène Iballal..... Chaallal
Icheriguen.....Cbériguen.....Cheriguen

La transcription est parfois francisée par la substitution graphique d'un suffixe français à un suffixe arabe comme dans *Aouinet* « les yeux » pl. de *Aouina* qui est transcrit *Aouinette* ; ou encore par l'adjonction d'une lettre

intruse en finale du nom comme le montre l'exemple de Ould « enfant de » qui s'est écrit *Oulds*.

Cependant, nous constatons que ces règles n'ont pas du tout été respectées : le même son est souvent représenté par des orthographes différentes tel que le montre le tableau suivant :

Transcription multiple des consonnes

[h]	h, k, kh, gu, gh	Sahraoui/ Sakhraoui, Saïah/ Saïak, Saïhi/ Saïki/ Saïgui/ Saïghi
[x]	k, r, kr, kh , gh, km	Kherfane/ Kerfane, Mekhzoumi/ Mekmzoumi, Khat/ Ghat,
[]	a, ï, h	Chaabane, Zaïm, Mahoudj, Sebaa/Sebaï
[g]	g, gu, gh, gn qu, k	Guerroudj/Gerroudj,Guendo uzi/Ghendouzi/ Guendouz, Mezaguer/ Mezagner, Lazreg/ Lazreque/ Lazregue
[ʃ]	ch, gh, qu, sh, t	Habbache/ Habbash, Chériguen/ Gheriguen, Mezriche/ Mezrique/ Mezrit
[R]	gh, gu, g, kh, k, r	Ighil/ Iril, Seghir/ Seguir/ Sekher, Sebbagh/ Sebbag/ Sebbak
[q]	k, c, g, h	Mokadem/ Mogadem/ Moquadem, Rafic/ Rafik, Zerrouk/ Zerroug/ Zerrouh

Certains phonèmes consonantiques sont transcrits avec plusieurs symboles graphiques; parmi les plus frappants, l'on citera :

- le [g] avec 7 formes : « *g, gu, gh, qu, gn, k, d* »;
- le [R] avec 6 formes : « *g, gu, gh, k, kb, r* » ;
avec 5 formes: « *x, r, g, h, q* ».

Le même patronyme est transcrit différemment:

Yermeche, Irmeche, Guermeche, Ghermeche (nom différent attribué à des frères) ;

Bereksi/ Berreksi/ Berreski/ Briki/ Briksi/ Brixsi

Bouchelaghem/ Bouchelkaghem/ Bouchlaghem
Berriche / Bireche Briche
Boudaa / Bouda / Boudi / Boudia / Boudai
Badereddine/ Badradine/ Badreddine/ Bedrdine/ Bedredine/ Beddredine
Bouderouaia/ Bouderouaya/ Bouderouya/ Boudrouaya
Bougharara/ Boughrara / Bougherara / Boughrira / Bougherira/ Bougrara/
Bougrea/ Bourerara

Cette représentation multiple se retrouve également au niveau des phonèmes vocaliques et semi-vocaliques. Les trois voyelles fondamentales de l'arabe et du berbère sont transcrites par différentes lettres. Ainsi, la voyelle orale ouverte [a] est transcrite avec 7 formes différentes, la voyelle orale [i] avec 6 formes, la voyelle orale fermée [u] avec 5 formes et enfin la voyelle orale semi-ouverte [o] avec 8 formes.

Transcription des voyelles

Transcription \ Phonemes	a	i	e	u	y	o	ou	E u	ai	ain	en	ol	formes
[a]	+	+	+				+	+	+	+			7
[i]	+	+	+		+		+		+				6
[u]		+	+			+	+					+	5
[]	+	+			+	+							4
[]	+	+	+	+		+	+	+			+		8

[terki] s'écrit tantôt **Terki**, tantôt **Turki**, **Teurki**, **Torki** ou encore

Tourki

[bilal] s'écrit **Billal** ou **Bellal**

[lhadj] s'écrit **lhadj** ou **lhodj**

[ħalu] s'écrit **Hallo**

[ben dj du] s'écrit **Bendjeddau**

[hamu] s'écrit **Hammou** ou **Hammo**

En guise de conclusion, et suite à tout ce que nous venons d'énoncer, nous constatons que l'Etat civil en Algérie a été conçu à partir de pré-supposés historiques et idéologiques « civilisateurs » et assimilationnistes. La transcription de l'état civil qui s'est faite en « 13 ans à peine » nous dit Louis Millot¹, par un personnel non-spécialisé, qualifié de « *médiocres bons à tout et propres à rien* » par

¹ MILLIOT (L), 1937, *L'état civil en Algérie*. Préface d'Henri Benet, Alger, p.82

Ageron¹, cache mal ses intentions premières. Cette opération dont le rôle était de recenser, d'identifier et de transcrire des patronymes s'est vite transformée en une entreprise de « *francisation* », de redénomination de l'Algérien par la dislocation des repères symboliques de la société existante afin de favoriser l'assimilation de l'Algérien à la civilisation française ainsi que l'a énoncé l'administrateur Sabatier à la commission sénatoriale : « la constitution de l'état civil (était) et (devait) être une œuvre de dénationalisation, l'intérêt de celui-ci était de préparer la fusion »² c'est-à-dire de « franciser plus résolument les patronymes indigènes pour favoriser les mariages mixtes ».

Le dessein est de faire de « l'indigène » « un homme nouveau » c'est-à-dire « intégrable à la culture et à la civilisation françaises », les autorités coloniales françaises se sont attelées à neutraliser les constantes de l'identité algérienne par un démantèlement du système onomastique local.

Instauré par une administration étrangère et transcrit dans une langue étrangère, l'état civil est le produit d'une manipulation du système anthroponymique traditionnel à un double niveau. Au niveau symbolique d'abord, par l'imposition d'un système de nomination calqué sur le modèle français qui faisait fi des paradigmes fondateurs de l'anthroponymie autochtone ainsi que par l'attribution arbitraire de nouvelles formes anthroponymiques souvent injurieuses et dégradantes pour leurs porteurs.

Au niveau formel ensuite, par la mise en application de différents procédés de francisation du système anthroponymique algérien, se caractérisant souvent par une transcription francisée ne tenant pas compte des particularités phonétiques et morpho-syntaxiques des langues autochtones (berbère et arabe) et par une transcription anarchique, fantaisiste et multiple qui a pour effet de dénaturer complètement la forme du nom.

L'état civil conçu par les Français à la fin du 19^{ème} siècle, par les nombreux dysfonctionnements qui le caractérisent, tant au niveau formel que sémantique et symbolique, se présente donc comme une vaste entreprise de déconstruction/ reconstruction du système anthroponymique et sociétal algérien traditionnels et ceci, par la neutralisation de toute référence à la tradition et à la culture de l'« *indigène* ».

Pour finir, nous tenons à signaler que l'administration algérienne travaille toujours sur la base de l'état civil de 1882. La transcription des patronymes en arabe se fait sur la base de la graphie française, laissant là encore, libre cours à la fantaisie des employés de l'état civil³.

Le travail de *réappropriation* du système anthroponymique qui doit passer

¹ AGERON, op. cit. p.187

² AGERON, op. cit. p. 187

³ DE SLANE (M.A) et GABEAU (Ch), *Vocabulaire destiné à fixer la transcription en français des noms de personnes et des lieux usités chez les indigènes d'Algérie*. Pour AGERON, « l'élaboration en 1868, d'un système de correspondances phonétiques par De Slane et Gabeau ainsi que les tentatives de « normalisation » graphiques (1946/1948) n'ont pu imposer une norme d'écriture à même de limiter les fantaisies orthographiques. » (p.187)

obligatoirement par l'officialisation de la transcription en arabe des patronymes n'a toujours pas été réalisé.

Bibliographie

AGERON (Ch) 1968, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, T.1, Ed. OPU, Alger

DE SLANE (M.A), GABEAU (Ch), *Vocabulaire destiné à fixer la transcription en français des noms de personnes et des lieux usités chez les indigènes d'Algérie.*

LACHERAF M., 1998, *Des noms et des lieux, mémoire d'une Algérie oubliée*, Casbah éditions

MILLIOT (L), 1937, *L'état civil en Algérie*.Préface d'Henri Benet, Alger